

Gouvernement du Québec

Décret 899-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c.A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le décret pris en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Conseil exécutif

Gervais, Louise

Conseil du trésor

Labelle, Andrée

34643

Gouvernement du Québec

Décret 900-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT la désignation du Syndicat de l'enseignement de la région de Québec en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au Régime de

retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II et V;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34644

Gouvernement du Québec

Décret 902-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 8 951 034 \$ à l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, constituée en vertu de l'article 239 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik

(L.R.Q., c. V-6.1), modifié par l'article 331 du chapitre 40 des lois de 1999, exerce sa compétence sur tout le territoire du Québec situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de catégories 1A et 1B destinées aux Cris de Whapmagoostui (ci-après «région Kativik»);

ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement des opérations de l'Administration régionale Kativik, le ministère des Affaires municipales et de la Métropole a contribué au financement partiel de ses activités administratives, ainsi que du programme d'assistance technique aux villages nordiques administré par l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a adopté un plan directeur d'aménagement des terres de cette région;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du plan directeur d'aménagement constitue une étape essentielle et complémentaire aux efforts du gouvernement du Québec pour doter cette région d'outils de planification comparables aux schémas d'aménagement que l'on retrouve dans toutes les municipalités régionales de comté situées plus au sud;

ATTENDU QUE pour faciliter la planification financière de l'Administration régionale Kativik il est préférable que les subventions gouvernementales consenties à celle-ci soient connues à l'avance;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite aux échanges entrepris entre le ministère des Affaires municipales et de la Métropole et l'Administration régionale Kativik relativement à l'octroi d'une subvention pour le fonctionnement de cette dernière et la mise en œuvre du plan directeur d'aménagement des terres de la région Kativik ainsi que le programme d'assistance technique aux villages nordiques;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de conclure une entente triennale entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;